

Service Aménagement Sud-Est
Pôle Urbanisme & Commerce

**Arrêté n°38-2023-10-30-00003
modifiant la composition
de la Commission Départementale d'Aménagement Cinématographique
de l'Isère**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises (ACTPE), notamment son article 57 ;

VU le code du cinéma et de l'image animée et notamment les articles L.212-6-2 et R.212-6 à R.212-6-8 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.111-19 L.111-20 et L.142-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-17, L.2122-18 et L.5211-9 ;

VU le décret n° 2015-268 du 10 mars 2015 modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée et relatif à l'aménagement cinématographique ;

VU l'arrêté n°38-2015110-0006 du 20 avril 2015 portant création et composition de la Commission Départementale d'Aménagement Cinématographique de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2022-04-15-00004 du 15 avril 2022, modifiant l'arrêté préfectoral sus-visé, sur la partie composition de la Commission Départementale d'Aménagement Cinématographique de l'Isère ;

VU la décision n°2021/P/11 du 18 mars 2021 du Centre National du Cinéma et de l'Image Animée établissant la liste prévue au IV de l'article L.212-6-2 du code du cinéma et de l'image animée ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires,

Arrête

ARTICLE 1 : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n°38-2022-04-15-00004 du 15 avril 2022.

ARTICLE 2 : La Commission Départementale d'Aménagement Cinématographique de l'Isère est composée comme suit :

1 – Cinq élus :

- a) Le maire de la commune d'implantation du projet d'aménagement cinématographique ou son représentant ;
- b) Le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation du projet ou son représentant ou à défaut, le conseiller général du canton d'implantation ;

- c) Le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation. Dans le cas où la commune d'implantation appartient à une agglomération comportant au moins cinq communes, le maire de la commune la plus peuplée est choisie parmi les maires des communes de ladite agglomération ;
- d) Le président du conseil départemental de l'Isère ou son représentant ;
- e) Le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale chargé du schéma de cohérence territoriale auquel adhère la commune d'implantation ou son représentant, ou à défaut, un adjoint au maire de la commune d'implantation ;

Lorsque l'un des élus détient plusieurs des mandats mentionnés au présent 1°, le représentant de l'État dans le département désigne pour le remplacer un ou plusieurs maires de communes situées dans la zone d'influence cinématographique concernée.

2 – Trois personnalités qualifiées :

- a) Une personnalité qualifiée en matière de distribution et d'exploitation cinématographique désignée parmi les personnes suivantes proposées par le président du Centre National du Cinéma et de l'image animée :
 - o Mme Nicole DELAUNAY
 - o M. Eric BUSIDAN
 - o M. Christian LANDAIS
 - o M. Gérard MESGUICH
 - o M. Antoine TROTET
- b) Une personnalité qualifiée en matière de développement durable désignée parmi les personnes suivantes :
 - o M. Dominique THIVOLLE , directeur du CAUE 38 (Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement),
 - o M. Thibaud BOULARAND, responsable du pôle urbanisme du CAUE 38 (Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement),
- c) Une personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire désignée parmi les personnes suivantes :
 - o M. Sébastien LEROUX, directeur et docteur en géographie à l'Institut de Géographie Alpine
 - o M. Nicolas BUCLET, enseignant-chercheur à l'Institut d'urbanisme et de géographie alpine de Grenoble

Les personnes qualifiées en matière de développement durable et aménagement du territoire exercent un mandat de trois ans et ne peuvent effectuer plus de deux mandats consécutifs.

ARTICLE 3 : Lorsque la zone d'influence cinématographique du projet dépasse les limites du département, le préfet du département d'implantation complète la composition de la commission en désignant au moins un élu et une personnalité qualifiée de chaque autre département concerné.

La commission entend toute personne susceptible d'éclairer sa décision.

ARTICLE 4 : Un arrêté préfectoral fixe la composition de la commission départementale d'aménagement cinématographique pour chaque demande d'autorisation.

ARTICLE 5 : M. le préfet de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 30 OCT. 2023

Le préfet
Pour le préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général

Laurent SIMPLICIEN